

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 13 juin 2025

Composition : M. PIGUET, juge unique
Greffier : M. Addor

Cause pendante entre :

A._____, à l._____, recourant, représenté par CAP Compagnie
d'Assurance de Protection Juridique SA, à Lausanne,

et

GROUPE MUTUEL ASSURANCES GMA SA, à Martigny, intimée.

Art. 53 al. 3 LPGA

E n f a i t e t e n d r o i t :

Vu la décision du 26 avril 2024, confirmée sur opposition le 5 février 2025, par laquelle Groupe Mutuel Assurances GMA SA a mis un terme avec effet au 12 novembre 2023 au versement des prestations qu'elle avait allouées consécutivement à un accident dont avait été victime A. _____ le 19 juillet 2023,

vu le recours interjeté le 10 mars 2025 devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, concluant à l'annulation de la décision sur opposition du 5 février 2025 et, principalement, à la poursuite du versement des prestations, subsidiairement au renvoi de la cause à Groupe Mutuel Assurances GMA SA pour complément d'instruction,

vu la décision de reconsidération rendue le 8 mai 2025, par laquelle Groupe Mutuel Assurances GMA SA a annulé la décision sur opposition du 5 février 2025 et retourné le dossier « *au secteur « Santé Entreprise » pour mesure d'instruction supplémentaire et nouvelle détermination* »,

vu les pièces au dossier ;

attendu que le recours, déposé en temps utile, est recevable à la forme (art. 60 et 61 let. b LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1]),

qu'à teneur de l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé,

qu'en l'espèce, l'intimée a fait usage de cette faculté en rendant le 8 mai 2025 une décision de reconsidération, par laquelle elle a annulé la décision sur opposition du 5 février 2025,

que cette nouvelle décision fait ainsi droit aux conclusions du
recourant,

qu'il y a lieu de prendre acte de la reconsidération opérée par
l'intimée et de constater que la cause est devenue sans objet,

qu'il se justifie dès lors de rayer la cause du rôle, compétence
que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008
sur la procédure administrative ; BLV 173.36) attribue à un membre de la
Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, statuant en tant que
juge unique ;

attendu que la présente décision est rendue sans frais (art.
61 let. f^{bis} LPGA) ;

attendu que le recourant a agi avec le concours d'une
assurance de protection juridique et a droit à une indemnité à titre de
dépens à charge de l'intimée qu'il convient, compte tenu de la complexité
du litige et des opérations effectuées, d'arrêter à 1'000 fr. (cf. art. 61 let. g
LPGA ; art. 55 LPA-VD ; art. 11 al. 1 et 2 TFJDA [tarif cantonal vaudois du
28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative
; BLV 173.36.5.1]).

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I. La cause, devenue sans objet, est rayée du rôle.

- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

- III. Groupe Mutuel Assurances GMA SA versera à A. _____ une équitable indemnité de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens.

Le juge unique :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (pour A. _____),
- Groupe Mutuel Assurances GMA SA,
- Office fédéral de la santé publique,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :